



Arrêt

n° 28 349 du 5 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ, loco Me S. SAROLEA, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 27 juin 2003, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 23 janvier 2004, le Commissariat général a pris une décision de refus de séjour.

Le 16 février 2004, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil d'Etat. Le 14 août 2007, cette juridiction a rendu dans un arrêt n° 173.977 une décision rejetant votre requête en suspension et en annulation.

Le 05 mai 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez un rapport de U.S Department of State sur les droits de l'homme au Nigeria de 2005, un rapport de la Commission de l'Immigration et du statut du réfugié du Canada sur la protection offerte par l'Etat du Nigeria, un rapport d'Amnesty International sur le Nigeria de 2004, un rapport du HCR sur la sharia au Nigeria, un rapport du HCR de janvier 2000 sur les réfugiés et demandeurs d'asile du Nigeria et une lettre explicative de votre avocat.

Rappelons que vous invoquez des problèmes dans le Nord du pays relatifs à l'exercice de la culture animiste.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir l'existence en votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus de séjour prise par le Commissariat général le 24 janvier 2004 et confirmée par le Conseil d'Etat (voir arrêt 173.977, p.4/5).

S'agissant des documents que vous avez déposés, un rapport de U.S Department of State sur les droits de l'homme au Nigeria de 2005, un rapport de la Commission de l'Immigration et du statut du réfugié du Canada sur la protection offerte par l'Etat du Nigeria, un rapport d'Amnesty International sur le Nigeria de 2004, un rapport du HCR sur la sharia au Nigeria, un rapport du HCR de janvier 2000 sur les réfugiés et demandeurs d'asile du Nigeria, à ce sujet, il sied de rappeler que pour avoir une quelconque valeur probante, un document se doit de venir en appui d'un récit qui, par ailleurs, est lui-même cohérent, ce qui n'est nullement le cas en espèce.

Ensuite, les rapports que vous présentez, ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent être pris en compte. En conséquence, ces documents ne peuvent, à eux seuls, invalider l'analyse faite lors de votre première demande d'asile.

De plus, à la question de savoir si vous avez introduit une demande d'asile dans un autre pays, vous répondez par la négative lors de votre audition à l'Office des étrangers du 16 mai 2008.

Malgré que l'agent interrogateur vous fait savoir qu'il disposait de vos empreintes digitales prises aux Pays-Bas le 04/04/2003 à Rijbergem, vous affirmez que ce n'était pas vous (voir questionnaire OE dans le dossier). Or, à votre audition au Commissariat général du 12 septembre 2008, vous affirmez avoir demandé l'asile aux Pays-Bas et en Belgique, les personnes qui vous ont reçu sont celles qui vous ont poussé à aller demander l'asile dans un autre pays et que vous ne saviez pas que vous pouviez demander dans un autre pays (Audition p.2).

Une telle attitude dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cf. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992).

Mais surtout, vous expliquez dans la lettre de votre avocat avec moult détails et dans vos récits précédents que vous exerciez votre culte animiste jusqu'à votre arrestation en mai 2003. Or, en avril 2003, vous introduisez votre demande d'asile aux Pays-Bas ce qui ruine la crédibilité de vos assertions quant à vos activités au Nigeria à ce moment.

On ne peut dès lors accorder aucun crédit à vos dires.

En tout état de cause, vous n'avez apporté aucun document permettant de prouver votre identité et votre nationalité ainsi que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque. Or, dans le cas d'espèce, vous ne produisez aucun document permettant d'établir vos données personnelles, votre nationalité et les faits que vous invoquez d'autant que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant à vos déclarations.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous pouviez vous réfugier à Lagos immense métropole de plusieurs millions d'habitants qui se situe dans le sud chrétien et animiste et où vous aviez de la famille à savoir un oncle.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle : la décision de refus de séjour a été prise par le Commissaire général le 23 janvier 2004 et non le 24 janvier 2004.

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande et qu'elle expose dans la requête ; elle fait par ailleurs état, dans son chef, d'une nouvelle crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves suite aux activités artistiques auxquelles elle a participé en Belgique.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée ; elle estime que celle-ci « ne répond pas à la question de savoir si le requérant court un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, le Nigeria » (requête, page 10).

3.3. En conclusion, la requête demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1. La partie requérante a annexé à la requête de nombreuses pièces (page 16, Inventaire) parmi lesquelles seul le courrier du 18 septembre 2008 qu'elle a adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Inventaire, pièce inventoriée sous le n° 4 ; annexe portant le n° 17), n'avait pas encore été versé au dossier administratif et constitue dès lors un nouveau document.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ce nouveau courrier satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord « ne pouvoir accorder aucun crédit à [ses] [...] dires », relevant, à cet effet, une contradiction fondamentale dans son récit : le requérant déclare, en effet, avoir exercé son culte animiste dans le nord du Nigeria jusqu'à son arrestation en mai 2003, alors qu'il résulte d'informations à la disposition du Commissariat général qu'en avril 2003, il était aux Pays-Bas où il a introduit une demande d'asile. Elle souligne encore que le requérant n'apporte aucun document permettant de prouver les faits qu'il invoque. Elle considère ensuite que les éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus de séjour prise par le Commissaire général le 23 janvier 2004, dans le cadre de l'examen de sa première demande. Enfin, elle estime que le requérant pouvait se réfugier à Lagos, dans le sud du Nigeria, chrétien et animiste, où il a de la famille.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir la réalité de ses activités au Nigeria à partir d'avril 2003, y compris son arrestation et sa détention.

5.3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, lui reprochant en substance de ne pas répondre à la question de savoir si le requérant court un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, le Nigeria.

5.3.2. Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule pas d'explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.3. Ainsi, le requérant explique qu'il a choisi de ne pas parler de la demande d'asile qu'il a introduite aux Pays-Bas dès lors que celle-ci « n'a aucune incidence sur la réalité de ses craintes mais uniquement sur quelques dates de son parcours », d'une part, et qu'il « était terrorisé à l'idée de pouvoir être renvoyé aux Pays-Bas », reprochant à cet égard à la décision de ne dire « mot de l'état psychologique du requérant, [...] pourtant fort préoccupant », d'autre part (requête, page 11). Le requérant précise qu'« il est aisé de comprendre que [...] [son récit] est tout à fait réel, à l'exception des dates. Il suffit de déplacer les dates dans le temps pour obtenir une reproduction fidèle de [sa vie] [...]. Il est évident que le requérant n'a pas poursuivi ses pratiques animistes jusque (sic) au mois d'avril 2003. Il les a poursuivies (sic) jusqu'au moment où il a été contraint de quitter son pays d'origine. [...] ». Il s'ensuit qu'en se fondant uniquement sur ce problème de demande d'asile introduite aux Pays-Bas, la décision [...] n'est pas motivée au regard de la compétence du Commissaire général, qui est de reconnaître la qualité de réfugié à une personne craignant une persécution » (requête, page 12). Concluant sur ce point, la requête considère qu'« en faisant un lien immédiat entre le fait de dire la vérité et l'absence de crainte dans le pays d'origine, la décision n'est pas correctement motivée [...] » (requête, page 12).

5.3.3.1. Le Conseil estime que ces arguments ne sont nullement convaincants.

5.3.3.2. D'une part, alors que la requête (page 14) justifie l'omission par le requérant de l'existence de la demande d'asile qu'il a introduite aux Pays-Bas, par « l'état de panique » dans lequel se trouvait ce

dernier, « extrêmement fragilisé par des années de clandestinité au cours desquelles il a vécu sans cesse sous la menace d'un éloignement », le Conseil constate que la partie requérante n'étaye cette affirmation par le dépôt d'aucune attestation médicale ou psychologique et, par ailleurs, que les dépositions du requérant, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de problèmes psychologiques dans son chef. En outre, le courrier du 18 septembre 2008 qu'elle a adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (supra, point 4), ne présente aucune pertinence à cet égard.

5.3.3.3. D'autre part, si la requête (page 14) considère que cette omission ne porte que sur « un point accessoire » des déclarations du requérant, dont elle minimise ainsi l'importance, le Conseil estime au contraire que ce grief concerne l'élément fondamental de son récit : en effet, le requérant affirme avoir participé au culte et aux pratiques animistes jusqu'à son arrestation survenue aux environs du 29 mai 2003, à laquelle s'est ensuivie sa détention de huit jours et qui devait se conclure par un jugement où il risquait la peine de mort, alors qu'il résulte de l'analyse comparative de ses empreintes digitales que, depuis le 4 avril 2003 déjà, il se trouvait aux Pays-Bas où il reconnaît avoir introduit une demande d'asile avant de se rendre en Belgique. Le Conseil constate que pareil « télescopage chronologique », auquel la partie requérante ne donne aucune explication sérieuse, l'empêche de tenir pour établis les faits de persécutions qu'invoque le requérant et, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.3.4. Ainsi encore, la requête (page 10) soutient que « la référence au fait que la première demande d'asile ait été rejetée n'est pas pertinente, dans la mesure où le requérant a produit de nombreux éléments nouveaux, éléments qui ont été considérés comme nouveaux tant par le Commissaire général que par l'Office des étrangers lors de l'enregistrement de la demande d'asile ».

5.3.4.1. Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence.

5.3.4.2. En effet, le requérant ne nie pas fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il a déjà invoqués à l'appui de sa première demande. Ainsi, à partir du moment où l'Office des étrangers a considéré comme nouveaux les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, il appartenait au Commissaire général d'examiner si ces nouveaux éléments établissaient la réalité des faits invoqués par le requérant et s'ils permettaient dès lors de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général avait estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

A ce propos, la requête (page 12) soutient que ces documents établissent « que les personnes pratiquant l'animisme courent un risque de persécution au Nigeria » et attestent aussi les persécutions subies par la population musulmane.

En l'occurrence, le Conseil souligne d'emblée que le requérant a toujours affirmé avoir subi des persécutions en raison de ses pratiques animistes et non à cause de sa religion musulmane. Par ailleurs, le Conseil relève que, concernant les persécutions dont fait état le requérant, les rapports et documents qu'il a déposés lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, ne le concernent pas individuellement, d'une part, et qu'ils ne se réfèrent pas davantage aux menaces et poursuites dont seraient victimes les animistes dans le nord du Nigeria, comme le prétend le requérant, d'autre part. Le Conseil estime dès lors que le Commissaire général a pu légitimement considérer que ces rapports et documents ne permettaient pas, à eux seuls, d'invalider l'analyse faite lors de la première demande d'asile du requérant.

5.3.5. Ainsi enfin, le requérant reproche au Commissaire général de n'avoir pris en considération aucun des éléments nouveaux qu'il a mis en exergue dans le cadre de sa seconde demande d'asile (requête, pages 13 et 14).

5.3.5.1. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une

décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.5.2. En vertu de cette compétence légale, le Conseil estime que l'invocation de l'aggravation de la violence au Nigeria ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités rechercheraient le requérant et en feraient une cible de persécution.

5.3.5.3. Concernant le reproche de la partie requérante relatif à l'absence de prise en considération par le Commissaire général de l'aggravation de l'état de santé mentale du requérant, le Conseil constate à nouveau qu'elle n'étaye cette affirmation par le dépôt d'aucune attestation médicale ou psychologique et, par ailleurs, que les dépositions du requérant, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de problèmes psychologiques dans son chef.

5.3.5.4. Le requérant dit également craindre d'être persécuté en cas de retour au Nigeria, où la liberté d'expression n'existe pas, suite à sa participation en Belgique à des activités artistiques dans le cadre d'une desquelles il « explique les mauvais traitements que les autorités lui ont fait subir au nom de la Charia », prenant ainsi « position sur le plan politique et religieux par rapport aux autorités religieuses de son pays d'origine ».

Le Conseil constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de son affirmation, à savoir principalement des articles de journaux belges, apportent la preuve de sa participation à un documentaire en septembre 2004 et à une pièce de théâtre intitulée « *Tous les autres s'appellent Zéki* », mais qu'ils ne contiennent cependant aucune information qui puisse laisser penser que, dans le cadre de ces activités, le requérant a émis des critiques à l'encontre des autorités religieuses du Nigeria. Le Conseil estime dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il résulte de sa participation à de telles activités artistiques en Belgique une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3.5.5. La requête (pages 3 et 13) invoque encore la situation similaire d'un compatriote du requérant auquel, par son arrêt n° 7 398 du 18 février 2008 (requête, annexe 16), le Conseil a reconnu la qualité de réfugié. Le Conseil souligne que, bien qu'il ait participé en Belgique aux mêmes activités artistiques que le requérant, son compatriote invoquait des faits différents pour fonder sa demande d'asile, à savoir sa conversion à la foi chrétienne, contrairement au requérant qui a toujours affirmé être de religion musulmane, tout en exerçant ses pratiques animistes (requête, pages 5 et 9). Le Conseil en conclut que la situation de son compatriote n'est pas comparable à celle du requérant, son arrêt précité n'étant dès lors pas transposable à la présente affaire.

3.5.5.6. A l'appui de son affirmation, selon laquelle « le requérant court un risque sérieux de persécution lié à sa religion au Nigeria » (requête, page 14), la partie requérante fait état des affrontements liés aux tensions religieuses entre musulmans et chrétiens, d'une part, ainsi qu'entre Sunnites et Chiites, d'autre part, et relatés dans les rapports et documents qu'elle a versés au dossier administratif (requête, page 14). Elle soutient également avoir « déposé de nombreux documents [...] établissant que les personnes pratiquant l'animisme courent un risque de persécution au Nigeria » ainsi que des documents « attestant des persécutions subies par la population musulmane » (requête, page 12).

Le Conseil constate que ces rapports et documents ne concernent que la situation respective des chrétiens et des musulmans au Nigeria, et, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, n'évoquent pas celle des personnes exerçant le culte animiste. Dès lors que le requérant fonde sa crainte de persécution précisément sur ses pratiques animistes, et non sur sa religion musulmane, le Conseil constate qu'il ne fournit pas d'élément d'information susceptible d'étayer sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3.7. Le Conseil constate que la décision n'invoque la possibilité d'une alternative de protection interne, dont elle soutient que le requérant dispose dans son propre pays, qu' « à supposer les faits établis, quod non en l'espèce », c'est-à-dire à titre subsidiaire, sans en faire un des motifs principaux de son refus. Dans la mesure où le Conseil lui-même considère que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis, pas plus que sa crainte alléguée en cas de retour au Nigeria, il estime en l'occurrence ne pas devoir se prononcer sur cette question ni sur l'argument de la requête qui s'y rapporte et qui invoque l'arrêt précité n° 7 398 du Conseil (page 3), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et de bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.3.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, dans des termes généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de la peine de mort ou d'exécution, de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Nigeria puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S. JEROME, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

M. WILMOTTE